**RÉPUBLIQUE DE GUINÉE**

Travail- Justice- Solidarité



**CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION**

***N° 002***

Enregistré au Secrétariat Central du CNT sous le numéro N°1081 du 16/09/2024

SESSION 2025

**RAPPORT**

**Fait**

**Par la Commission Santé, Education, Affaires sociales et Culturelles sur la Convention Multilatérale de Sécurité Sociale**

**Présenté par *l’Honorable Sékou DORE***

 **Janvier 2025**

**Monsieur le Président du Conseil National de la Transition ;**

**Chers collègues Conseillers nationaux ;**

**Mesdames et Messieurs les membres du CNRD ;**

**Mesdames et Messieurs les représentants des Institutions Républicaines ;**

**Mesdames et Messieurs les membres du Gouvernement ;**

**Mesdames et Messieurs les cadres du ministère du Travail et de la Fonction Publique;**

**Mesdames et Messieurs les cadres de l’Administration Parlementaire ;**

**Mesdames et Messieurs,**

Conformément à la décision de la conférence des présidents tenue le 10 octobre 2024, la Commission Santé, Education, Affaires sociales et Culturelles a été saisie en qualité de commission de fond pour l’examen de la Convention Multilatérale de Sécurité Sociale de la CIPRES.

Les commissions Réconciliation, Droits Humains, Communication, Information et Affaires étrangères, guinéens établis à l’étranger et Coopération Internationale ont été saisies en qualité de commissions d’avis.

Ainsi nous avons élaboré un chronogramme qui nous a permis de rencontrer les cadres du ministère du Travail et de la Fonction publique le 21 octobre 2024 pour une séance de travail en commission.

Cette rencontre a été suivie de deux (2) séances d’inter commission :

* La première, le 22 octobre 2024, avec les cadres du ministère du Travail et de la Fonction publique.
* La deuxième, le 08 janvier 2025, avec les cadres du ministère du Travail et de la Fonction publique, élargie aux cadres des ministères de la Santé et de l’Hygiène Publique, de la Promotion Féminine, de l’Enfance et de Personnes Vulnérables, de la Défense Nationale, de la Sécurité et de la Protection Civile.

Ces rencontres ont permis aux Honorables Conseillers nationaux de poser des questions de compréhension et d’éclaircissement sur le contenu de la Convention.

**Honorables Conseillers nationaux**

Dans le but d’assurer la protection des travailleurs migrants et leurs familles et de mieux garantir leurs intérêts dans le domaine de la prévoyance sociale, les ministres en charge du travail des pays membres de la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale (CIPRES) ont adopté le 26 février 2006, à l’occasion de sa 11ème session ordinaire à Dakar, la Convention Multilatérale de Sécurité Sociale de la CIPRES.

Elle est chargée d’harmoniser les législations nationales de prévoyance sociale des Etats membres, d’apporter un appui technique et de contrôler leurs organismes de sécurité sociale.

**Honorables Conseillers nationaux**

Conformément aux objectifs de la CIPRES, la Convention Multilatérale de Sécurité Sociale fixe le cadre général de la sécurité sociale, en ciblant particulièrement les travailleurs migrants et les membres de leurs familles, en leur faisant bénéficier d’une égalité de traitement, de l’unicité de législation, du maintien des droits en cours d’acquisition, du maintien des droits acquis en Guinée et à l’étranger et le payement des prestations.

Ainsi, tout travailleur migrant de l’espace CIPRES bénéficiera des mêmes droits et obligations que les nationaux dans le domaine de la sécurité sociale.

Cette Convention s’applique à toutes les législations relatives aux branches de sécurité sociale notamment :

* les prestations de vieillesse, d’invalidité et de survivants ;
* les prestations d’accident du travail et de maladies professionnelles ;
* les prestations familiales ;
* les prestations de maladie.

**Honorables Conseillers nationaux**

La présente Convention Multilatérale de Sécurité Sociale soumise à l’examen du Conseil National de la Transition eststructurée en **cinq (5)** Titres et cinquante-cinq (55) articles :

* **Titre : I** : Dispositions Générales et champ d’application **(Article 1 à 9)**;
* **Titre II :** Dispositions relatives à la législation applicable **(Article10 à 12)**;
* **Titre III :** Dispositions particulières aux différentes catégories de prestations **(Article13 à 38)** ;
* **Titre IV :** Dispositions Diverses **(Article 39 à 47)**;
* **Titre V :** Dispositions transitoires et Finales **(Article 48 à 55).**

**Honorables Conseillers nationaux**

Cette Convention et son arrangement administratif placent la gestion de la carrière des travailleurs migrants et la problématique de la portabilité de leurs droits au cœur des préoccupations et des défis auxquels la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) de notre pays est confrontée depuis l’indépendance.

A titre d’exemple, la CNSS de Guinée a signé un accord bilatéral avec l’IPRES du Sénégal dont la mise en œuvre n’a pas été effective par manque de structure de coordination.

De même les travailleurs étrangers exerçant en Guinée ne peuvent pas transférer leurs droits de sécurité sociale dans leurs pays d’origine.

Pour répondre à ces défis, la convention multilatérale de sécurité sociale de la CIPRES affirme quatre principes fondamentaux :

1. l’égalité de traitement des travailleurs des Etats membres ;
2. l’unicité de législation ;
3. le maintien des droits en cours d’acquisition ;
4. le maintien des droits acquis et le payement des prestations y compris le versement à l’étranger.

Selon le principe de la territorialité applicable en matière de sécurité sociale, tout travailleur doit être déclaré dans l’organisme de sécurité sociale de son lieu de travail pour bénéficier de ses droits de retraite. L’application de ce principe de territorialité lèse le plus souvent les travailleurs migrants.

Pour permettre la totalisation des périodes d’assurance accomplies dans les différents pays par les travailleurs migrants et la portabilité des droits de ces derniers, des mesures dérogatoires sont prévues par cette convention, les autres Etats membres peuvent également conclure des accords bilatéraux avec les autres pays non-membre de la CIPRES.

**Honorables Conseillers nationaux**

Cette Convention Multilatérale de Sécurité Sociale de la CIPRES vise à consolider les liens d’intégration économique et sociale, car les Etats membres sont convaincus que l’intensification de leur coopération passe nécessairement par la protection des travailleurs migrants comme spécifié dans le préambule du traité de la CIPRES.

Elle s’inscrit en droite ligne avec les objectifs des Instruments nationaux et internationaux ratifiés par notre pays et le Programme de Référence Intérimaire qui, en matière de sécurité sociale, vise à contribuer à la réalisation des Objectifs de Développement Durable.

En ratifiant cette Convention, la Guinée, qui a une forte communauté dans la sous-région, renforce ainsi son option irréversible en faveur de l'Etat de droit et la protection sociale de tous les guinéens partout où ils se trouvent.

**Honorables Conseillers nationaux**

Lors des travaux en commission et en inter commission, les préoccupations des honorables conseillers nationaux ont porté sur :

1. l’impact de la convention sur la vie sociale des travailleurs migrants ;
2. l’information des travailleurs migrants sur les droits et avantages liés à la convention ;
3. le retard dans le traitement des dossiers des adhérents de la CNSS ;
4. les retombées financières de la prise de participation de la CNSS dans le capital de la NSIA Banque ;
5. la transparence dans la gestion de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;
6. l’indépendance des organismes de protection et de prévoyance sociale en Guinée ;
7. le statut actuel des organismes de protection sociale (CNSS et CNPS) ;
8. le suivi de la mise en œuvre par la CIPRES de la convention afin d’apprécier l’applicabilité de ladite Convention pour les pays l’ayant ratifié ;
9. la dérogation du principe de territorialité applicable en matière de sécurité sociale de la convention ;
10. les liens entre la convention de la CIPRES et les différents modèles de mutuelle ;
11. les liens entre la CIPRES et les conventions de l’OIT et de la CEDEAO sur la protection sociale des travailleurs migrants ;
12. l’intérêt de la convention pour le personnel militaire et paramilitaire en activité et à la retraite.

**Honorables Conseillers nationaux**

A la lumière des réponses apportées par les cadres du département, les recommandations ci-après ont été formulées :

1. renforcer les capacités opérationnelles des agents chargés de la liquidation des prestations des travailleurs migrants ;
2. informer et sensibiliser les assurés sociaux sur les droits et les avantages liés à la Convention ;
3. revoir le statut actuel des organismes de protection sociale ;
4. accélérer le processus d’adhésion de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale à la CIPRES ;
5. prendre en compte les travailleurs indépendants et ceux du secteur informel ;
6. accélérer le traitement des dossiers des adhérents de la CNSS ;
7. assurer une lisibilité dans le partenariat NSIA Banque et la CNSS.

**Honorables Conseillers nationaux**

Au regard des avantages de cette Convention, la Commission Santé, Education, Affaires Sociales et Culturelles vous invite à bien vouloir autoriser la ratification de la Convention Multilatérale de la Sécurité Sociale.

**Je vous remercie**

**LA COMMISSION**